



Arrêt

**n° 288 150 du 27 avril 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. MELIS
Rue des Tanneurs 58-62
1000 BRUXELLES**

Contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2022, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour pour raisons médicales ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, décisions prises le 6.10.2022* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après ; la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2023.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me E. DE NORRE *loco* Me K. MELIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 10 octobre 2006 et a introduit une demande de protection internationale, laquelle a été rejetée le 23 novembre 2006 par le

Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, et confirmée par le Conseil d'Etat le 3 mars 2009, dans son arrêt n°191.039.

1.2. Le 6 septembre 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Le 19 septembre 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande. Par son arrêt n°7668 du 22 février 2008, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après ; le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 12 juin 2008, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la Loi. Le 30 mars 2009, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Par son arrêt n°35.021 du 27 novembre 2009, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.4. En 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la Loi. Il a été mis en possession d'une carte F entre 2011 et 2013, laquelle lui a été retirée en raison du fait que la cohabitation conclue avec sa compagne belge le 01.10.2010 a pris fin le 07.01.2013 .

1.5. A une date indéterminée, il a introduit une demande de regroupement familial, laquelle a été rejetée en date du 28 mai 2013. Par son arrêt n°115.223 du 6 décembre 2013, le Conseil a rejeté le recours.

1.6. Par courrier du 19 mai 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, en vertu de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a donné lieu à une décision de rejet prise par la partie défenderesse le 20 février 2015. Par son arrêt n°242 823 du 23 octobre 2020, le Conseil a annulé la décision.

1.7. Le 6 septembre 2022, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la Loi. Le 12 novembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération. Le recours introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil et enrôlé sous le n° 285.045 a été annulé par l'arrêt n° 288 145 du 27 avril 2023.

1.8. Le 6 octobre 2022, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant non-fondée la demande visée au point 1.6. ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué,

« Suite à la demande d'autorisation de séjour introduite par courrier recommandé le 30.05.2014 auprès de nos services par:

C., J. R. [...]

en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, je vous informe que cette demande est recevable mais non-fondée.

Motif :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

L'intéressé invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Cameroun, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 29.09.2022, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine.

Les soins nécessaires à l'intéressé sont donc disponibles et accessibles au Cameroun.

Dès lors, vu que le traitement est disponible et accessible,

- 1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Rappelons que le médecin de l'Office des Etrangers ne doit se prononcer que sur les aspects médicaux étayés par certificat médical (voir en ce sens Arrêt CE 246385 du 12.12.2019). Dès lors, dans son avis, le médecin de l'OE ne prendra pas en compte toute interprétation, extrapolation ou autre explication qui aurait été émise par le demandeur, son conseil ou tout autre intervenant étranger au corps médical concernant la situation médicale du malade (maladie, évolution, complications possibles...).

Rappelons que l'article 9ter prévoit que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ». Dès lors, il incombe aux demandeurs de transmettre directement à l'Office des Etrangers et dans le cadre de leur demande 9ter, tout document qu'ils entendent faire valoir. En effet, notre administration n'est « nullement tenue de compléter la demande de la requérante par des documents déposés au gré de ses procédures ou annexés à ses recours. » (CCE n°203976 du 18/05/2018)

Vu que le requérant a déjà été radié d'office, il faut contacter la direction régionale du Registre National afin de réaliser la radiation pour perte de droit au séjour. »

- S'agissant du deuxième acte attaqué,

*« Il est enjoint à Monsieur:
nom + prénom : C., J. R.
[...]*

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un VISA valable.»*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales adoptée à Rome le 4.11.1950 (ci-après Convention EDH), des articles 9^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt de Votre Conseil n°242 823 du 23.10.2020 et des principes de bonne administration, notamment l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause* ».

2.2. Dans une deuxième branche, elle soutient que l'examen de la disponibilité des soins n'est pas adéquat. Elle précise que le requérant avait argumenté quant à l'indisponibilité des soins et note que le médecin-conseil se réfère à six requêtes MedCOI et à deux sites Internet pour notamment affirmer que les médicaments et soins sont bien disponibles au pays d'origine.

En ce qui concerne les six requêtes MedCOI, reproduites dans l'avis médical, elle souligne qu'« *il apparaît de ces recherches qu'aucun des médicaments inclus dans le traitement du requérant ne sont disponibles, à l'exception du paracétamol (comme l'avait déjà constaté le requérant dans son courrier actualisant sa situation et qui ne constitue manifestement pas l'essentiel de son traitement). Seuls des médicaments de substitution sont mentionnés dans ces recherches MEDCOI* ».

Elle ajoute que « *L'association alternative de médicaments (Perindopril ; Amlodipine ; Amlodipine ; Indapamide ; Spironolactone; Pantaprazole et paracétamol), que le médecin conseil de la partie adverse semble proposer (il n'indique en effet pas son avis d'expert quant à cette association de médicaments), alors qu'il ne prouve aucune spécialité, sans aucune concertation avec le médecin traitant du requérant et sans même examiner ce dernier, ne peut être considérée comme suffisante, d'autant plus qu'il était expressément précisé par le médecin du requérant, dans son certificat médical du 02.07.2020, qu'aucun traitement alternatif à celui reçu par le requérant n'est envisageable à ce stade* (souligné par la partie requérante) ».

Elle rappelle à cet égard que si le médecin-conseil avait un avis différent du médecin du requérant, une concertation devait être mise en place et ce, conformément à l'article 9^{ter} lui-même.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, tel qu'applicable lors de la prise de la décision entreprise, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter dans la Loi, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle, enfin, que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle

de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. Le Conseil relève toutefois que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas s'être assurée de la disponibilité du traitement requis. En effet, elle note que dans son avis médical du 29 septembre 2022, le médecin-conseil a proposé une alternative aux médicaments prescrits par le médecin du requérant et qu'aucun de ceux réellement prescrits ne sont disponibles au pays d'origine. Elle souligne à cet égard que, dans le certificat médical du 2 juillet 2020, le médecin-traitant du requérant avait précisément indiqué qu'aucun traitement alternatif n'était envisageable.

3.3. Force est de constater que, dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne conteste nullement que le médecin-conseil ait examiné la disponibilité non pas des médicaments prescrits, mais bien de médicaments alternatifs. Quand bien même « *il n'appartient pas [au] Conseil de substituer son appréciation à celle du médecin fonctionnaire quant à la possibilité de remplacer un médicament par un ou plusieurs autres* », le Conseil n'est pas en mesure de comprendre pourquoi le médecin-conseil a procédé de la sorte alors que le certificat médical du 2 juillet 2020 du médecin du requérant affirme clairement qu'aucune alternative ne peut être envisagée.

3.4. Dès lors, il n'est nullement permis de s'assurer de la disponibilité de l'ensemble du traitement requis dans la mesure où le médecin-conseil a examiné la disponibilité d'autres médicaments que ceux prescrits par le médecin du requérant alors que celui-ci avait clairement précisé qu'il ne pouvait y avoir de traitement alternatif.

Partant, force est de convenir qu'à la lecture du dossier administratif, tel que transmis par la partie défenderesse, le Conseil n'est nullement en mesure de s'assurer que le médecin fonctionnaire et la partie défenderesse se sont basés sur des informations pertinentes afin de soutenir que le traitement médical requis en fonction de la pathologie du requérant est effectivement disponible au pays d'origine.

3.5. Concernant l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Il y a, par conséquent, lieu de considérer que la demande d'autorisation de séjour du requérant est à nouveau pendante suite à l'annulation du premier acte attaqué par le présent arrêt.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la Loi, la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également le second acte attaqué, pour permettre un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse.

Au vu du raisonnement *supra*, le Conseil estime que le requérant devrait être remis sous attestation d'immatriculation, par application de l'article 7, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la Loi.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi et l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 octobre 2022, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille vingt-trois par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE